ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 68746

Texte de la question

M. Jacky Jaulneau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la suspension des aides mobilisables dans le cadre des programmes de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). En effet, depuis la fin de l'année 2000, les agriculteurs intégrables dans le cadre du PMPOA n'ont plus la possibilité de bénéficier des financements jusqu'alors octroyés par l'Etat et les agences de bassin pour la réalisation des travaux de mise aux normes environnementales. Or cette décision n'est pas sans conséquence sur les exploitations intégrables et la pérennité de certaines s'en trouve même menacée : les agriculteurs doivent désormais payer la redevance de pollution aux agences de bassin ou faire face à de très lourds investissements - atteignant souvent 1 milllion de francs - sans bénéficier des aides jusqu'alors octroyées aux autres et qui pouvaient atteindre 60 % du coût des travaux. Cette situation est d'ailleurs d'autant plus grave pour les agriculteurs en difficulté (passés en commission AGRIDIFF) auxquels l'administration avait octroyé un report d'intégration, et demande de lui faire savoir si une reprise des aides PMPOA pourrait être envisagée, ou à défaut un moratoire sur les redevances de pollution pris, notamment pour les agriculteurs en difficulté.

Texte de la réponse

La Commission européenne a fait part, le 30 octobre 2001, de son accord au Gouvernement concernant les projets de décret et d'arrêté réformant le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) qui lui avaient été notifiés en décembre 2000. Ce projet de réforme qui faisait suite au rapport de la mission d'inspection chargée de l'évaluation de ce programme, demandé en avril 1999 par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget, a été approuvé sans modification substantielle par rapport au projet initialement transmis. Les conditions de financement ont été pour l'essentiel validées et permettront d'accompagner à hauteur de 60 % la majeure partie des investissements éligibles. A la demande de la Commission, les éleveurs devront, pour être éligibles aux aides, déclarer, avant la fin 2002, leur intention d'adhérer au programme et respecter, dès lors que leur exploitation se situe en zone vulnérable, les obligations réglementaires introduites par les deuxièmes programmes d'action de la directive nitrates. Un des éléments fondamentaux prévu dans cette réforme est le passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevages à une priorité par zones géographiques. Ainsi, dans les zones géographiques prioritaires, tous les élevages seront pris en compte, alors qu'en dehors de ces zones seuls les élevages définis dans le projet de décret, principalement ceux dont l'intégration était prévue dans le dispositif antérieur, pourront accéder aux aides du PMPOA. L'ensemble des zones vulnérables sera considéré comme prioritaire. Par ailleurs, la précédente liste des investissements éligibles est maintenue, mais en prenant mieux en compte, dans certains cas, leurs justifications technico-économiques. Elle a ainsi été complétée par un certain nombre d'équipements permettant d'améliorer les pratiques d'épandage. Des coûts plafonds ont été nouvellement introduits ou modifiés en tenant le plus grand compte des coûts réels observés depuis le début du programme. Ainsi, pour tous les éleveurs ayant respecté la réglementation applicable au moment de la construction de leurs bâtiments, ce nouveau dispositif sera aussi favorable que le précédent. Des instructions relatives à ce nouveau programme seront

communiquées très prochainement aux préfets. Il pourra ainsi être mis en oeuvre rapidement. Pour ce qui concerne la redevance pour pollution, à la suite du Comité national de suivi du PMPOA du 19 novembre 1999, il avait été décidé que seuls certains élevages intégrables en 1994 et en 1995 pouvaient bénéficier, sous conditions, d'un surclassement pour leurs bâtiments, qui leur a permis, cette année-là, de ne pas payer la redevance pour pollution. Des arrêtés ont été pris respectivement en 2000 puis en 2001 afin que les élevages qui étaient intégrables à partir de 1996 et les années suivantes dans le cadre de la première phase du PMPOA puissent bénéficier, sous condition, d'un report du paiement de la redevance due au titre des années 2001 et 2002. La situation des éleveurs en difficulté ne peut être examinée que cas par cas. D'éventuelles remises de paiement de la redevance pour pollution relèvent de la responsabilité de l'Agence de l'eau compétente pour le bassin dans lequel se situe leur élevage.

Données clés

Auteur : M. Jacky Jaulneau
Circonscription : Eure-et-Loir (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 68746
Rubrique : Déchets, pollution et nuisances
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6398
Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2089